



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2020-DCPPAT/BE-072
en date du 13 mai 2020

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2000-D2/B3-195 autorisant la société CARRIERES DE VAYOLLES à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire tuffeau située au lieu-dit « Les Alberdières » sur le territoire de la commune de Prinçay, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement et notamment L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-195 du 9 août 2000 autorisant la SARL CARRIERES DE VAYOLLES – Vayolles – 86240 Berthegon à exploiter (renouvellement et extension) une carrière de tuffeau sur la commune de Prinçay au lieu-dit « Les Alberdières » ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance de la préfète par la société CARRIERES DE VAYOLLES le 9 mars 2020 et le dossier joint ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspecteur des installations classées du 11 mars 2020 ;

Vu le projet d'arrêté qui a été notifié le 24 avril 2020 à la société Carrières de Vayolles ;

Vu le message électronique de la société Carrières de Vayolles du 13 mai 2020 indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière pour deux ans seulement, sans modification du périmètre, ni des conditions d'exploitation hormis une baisse de la production, ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement du site pendant cette prolongation ne seront pas notablement modifiés ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que la totalité de l'extraction ne pourra pas être réalisée avant l'échéance de l'autorisation ;

Considérant les capacités techniques et financières de la société CARRIERES DE VAYOLLES ;

Considérant que de nouvelles garanties financières seront mises en place ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Identification

Les dispositions applicables à la société CARRIERES DE VAYOLLES, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 380 851 584 et dont le siège social est situé 4 lieu-dit « La Haute Audience » 86420 Prinçay, pour la carrière à ciel ouvert de calcaire tuffeau qu'elle est autorisée à exploiter au lieu-dit « Les Alberdières », sur la commune de Prinçay, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions modifiées

I. Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2000 susvisé est ainsi modifié :

NUMÉRO NOMENCLATURE ICPE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 2 400 t/an Production maximale annuelle : 7 000 t/an	Autorisation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Piézomètre au nord-est du site de 21 m de profondeur	Déclaration

II. Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2000 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation est accordée jusqu'au 7 août 2022, remise en état incluse. »

III. Les dispositions du point 1 de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2000 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. »

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Période	Montant des garanties financières
20 – 22 ans	40 997 € TTC

L'indice TP01 (110,5) retenu est celui de novembre 2019.

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20. »

IV. L'annexe 1 au présent arrêté est ajoutée en annexe à l'arrêté préfectoral du 9 août 2000 susvisé.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 : Voie et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code

1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 5 : Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Prinçay et peut y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Prinçay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'état dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

–

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Prinçay et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société CARRIERES DE VAYOLLES, 4 lieu-dit « La Haute Audience » 86420 Prinçay ;

Et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- au maire de la commune concernée : Prinçay
- et au sous-préfet de Châtelleraut.

Fait à POITIERS, le 13 mai 2020

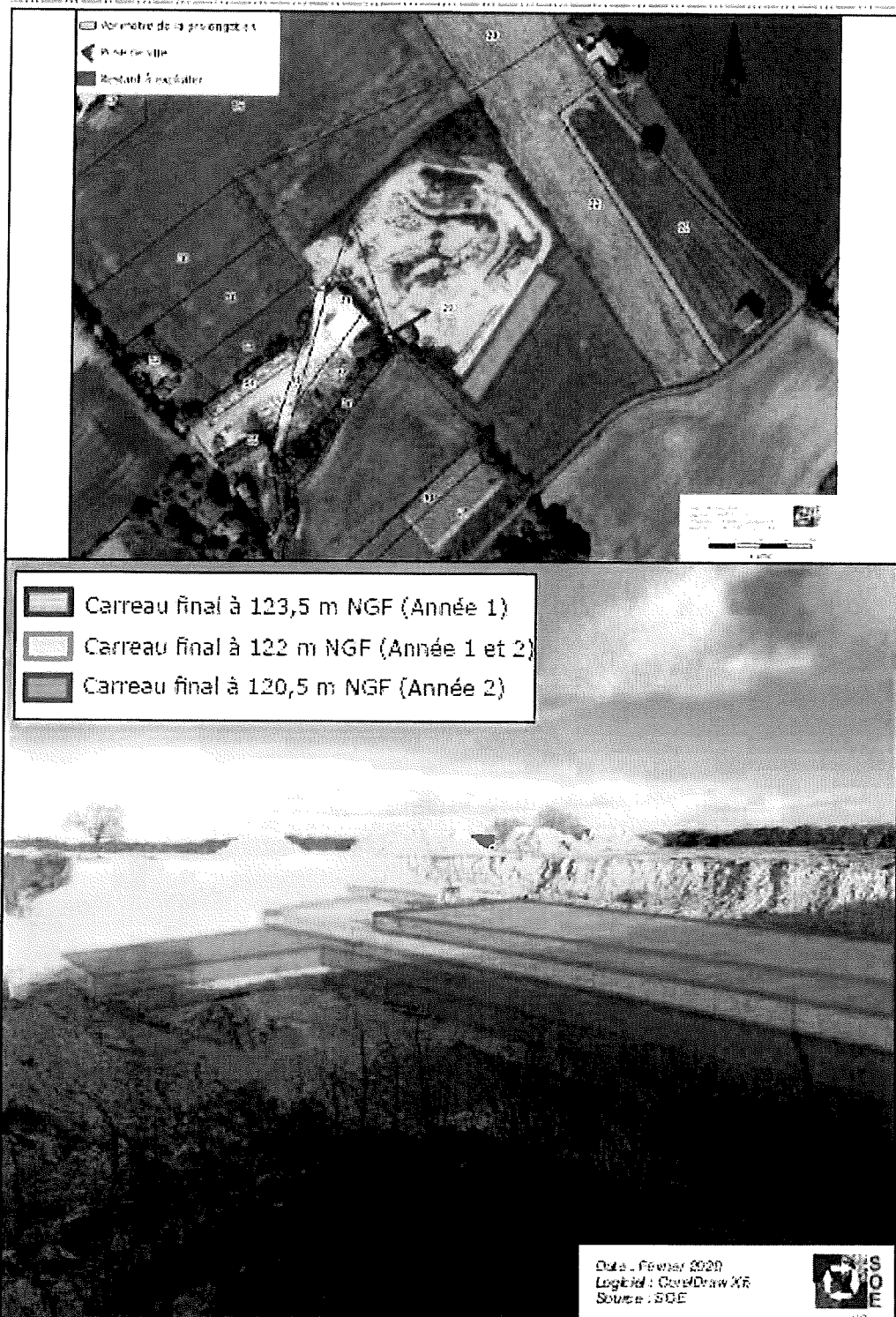
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

24

ANNEXE 1

Plan de phasage



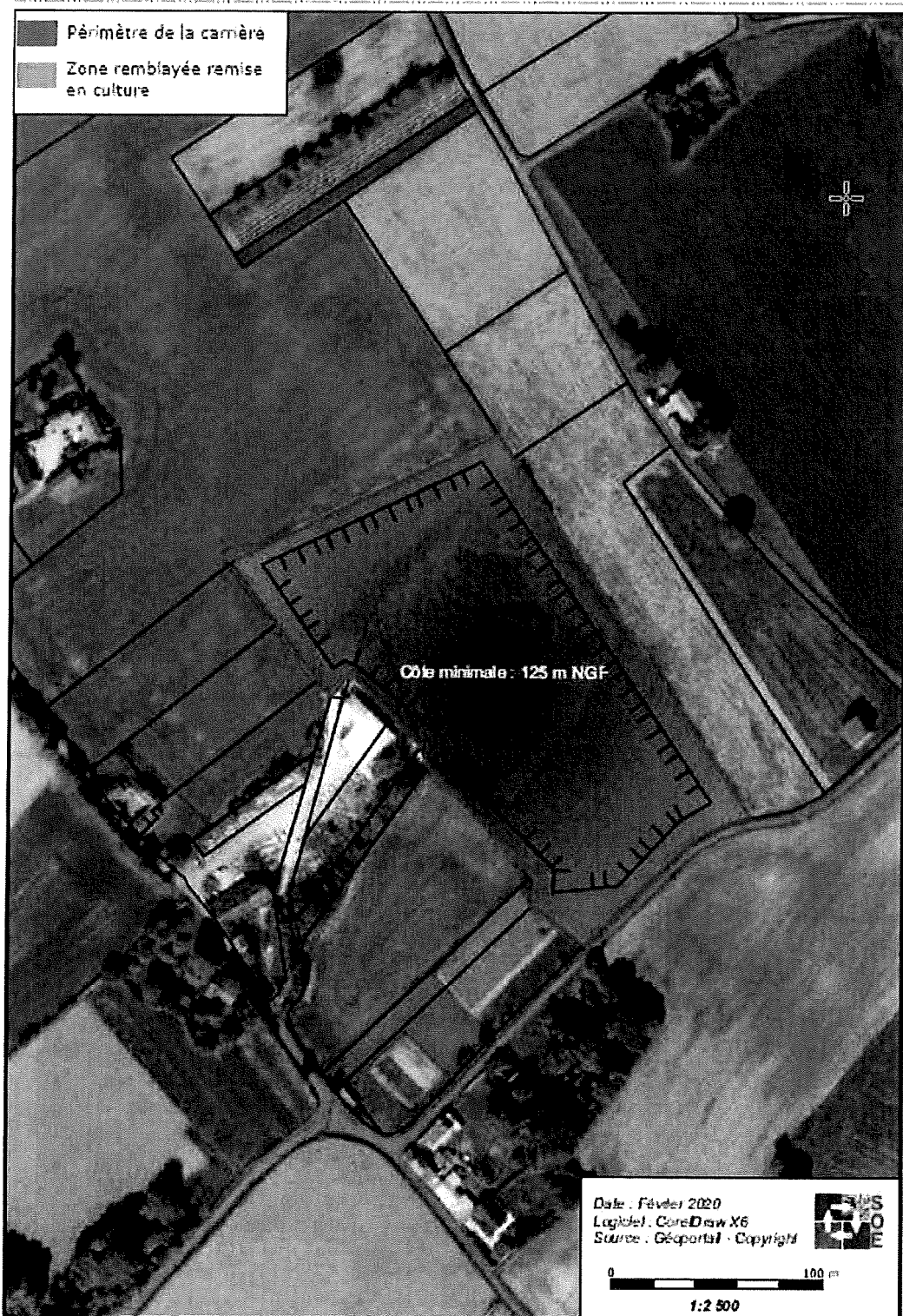
Vo pour être annexé
à mon arrêté en date du 13 MAI 2020

Plan de phasage 2020-2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Émile SOUMBO

Plan de réaménagement



Plan de remise en état